



CHAPITRE 90

CHAPTER 90

Loi modifiant la charte de la ville de Montréal

An Act to amend the charter of the city of Montreal

[Sanctionnée le 16 mai 1968]

[Assented to 16th May 1968]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est de son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 102, telle que modifiée, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1959/60, c. 102, a. 36, remp.

1. L'article 36 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 102, est remplacé par le suivant:

Description et enregistrement des rues, etc.

« **36.** Le directeur du service des travaux publics doit faire décrire et enregistrer dans un registre exclusivement tenu à cette fin les rues, ruelles, voies et places publiques en totalité ou en partie acquises par la ville ou ouvertes au public depuis au moins cinq ans. Quant à celles de ces rues, ruelles, voies ou places qui ne sont qu'en partie publiques, l'enregistrement et la description ne sont faits que pour cette partie.

Voies publiques.

À compter de cet enregistrement, ces rues, ruelles, voies et places sont réputées voies publiques.

Territoires annexés. Propriété de certaines rues, etc.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux territoires annexés. Les rues, ruelles, voies et places publiques ouvertes au public depuis au moins cinq ans dans les limites de la ville ou

Preamble.

WHEREAS the city of Montreal has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 8-9 Elizabeth II, chapter 102, as amended, be further amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 36 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 102, is replaced by the following:

1959/60, c. 102, a. 36, replaced.

“**36.** The director of the public works department shall cause the streets, lanes, highways and public squares acquired by the city or open for public use for five years or more to be described and recorded in a register to be kept exclusively for such purpose. Such of these streets, lanes, highways or public squares as are public in part only shall be registered and described for such part alone.

Description and registration of streets, etc.

Upon such registration, such streets, lanes, highways and squares shall be deemed to be public highways.

Public highways.

The provisions of this article shall apply also to territories annexed.

Annexed territories.

Streets, lanes, highways and public squares open to the public for five years or more within the limits of the city or of

Ownership of certain streets, etc.

de tous territoires annexés à celle-ci deviennent propriété de la ville dès que sont accomplies les formalités suivantes :

1. Par résolution du comité exécutif, la ville approuve le ou les documents donnant la description de toutes rues, ruelles, voies ou places publiques, ou de toute partie de celles-ci, pour lesquelles la ville entend se prévaloir des dispositions du présent article.

2. Ces documents doivent être déposés aux archives du service des travaux publics de la ville et une copie certifiée par un arpenteur géomètre doit être déposée au bureau d'enregistrement de Montréal.

3. Le greffier de la ville doit publier deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant :

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire des rues, ruelles, voies et places publiques dont il s'agit;
- c) une déclaration à l'effet que la description prévue au paragraphe 1 a été approuvée et déposée suivant les paragraphes 1 et 2.

4. L'avis prévu au paragraphe 3 doit, dans le mois suivant chacune de ses publications dans la *Gazette officielle de Québec*, être inséré dans un journal quotidien de langue française et dans un journal quotidien de langue anglaise publiés dans la ville.

Droits éteints.

Tous droits auxquels des tiers pourraient prétendre quant à la propriété du fonds desdites rues, ruelles, voies et places publiques apparaissant aux documents ainsi déposés sont éteints et prescrits s'ils ne sont exercés par action devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis ci-dessus prévu.

Enregistrement.

À l'expiration de ces délais, la ville doit faire enregistrer sur tout terrain dont il s'agit une déclaration notariée constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues et cet acte ainsi enregistré constitue une preuve concluante de l'accomplissement de ces formalités. Le registrateur est tenu d'accepter le

any territory annexed thereto, shall become the property of the city when the following formalities have been observed :

1. By resolution of the executive committee, the city shall approve one or more documents giving the description of all streets, lanes, highways or public squares, or any part thereof, for which it wishes to avail itself of the provisions of this article.

2. Such documents shall be deposited in the archives of the public works department of the city and a copy certified by a land surveyor shall be deposited in the registry office of Montreal.

3. The city clerk shall publish twice in the *Québec Official Gazette*, with an interval of at least three and not more than four months between each publication, a notice containing :

- (a) the full text of this article;
- (b) a summary description of the streets, lanes, highways and public squares concerned;
- (c) a statement to the effect that the description provided for in paragraph 1 has been approved and deposited according to paragraphs 1 and 2.

4. The notice provided for in paragraph 3 shall, during the month following each of its publications in the *Québec Official Gazette*, be inserted in a French language daily newspaper and in an English language daily newspaper published in the city.

All rights which might be claimed by third parties respecting the ownership of the site of the said streets, lanes, highways and public squares appearing in the documents so deposited shall be extinguished and prescribed if not exercised by action before the competent court during the year following the last publication in the *Québec Official Gazette* of the notice above provided for.

Rights extinguished.

At the expiry of such delays, the city shall cause to be registered against every piece of land concerned a notarial declaration establishing the fulfilment of the formalities provided for above and the deed so registered shall constitute conclusive proof of the fulfilment of such formalities. The registrar must accept the

Registration.

| | | |
|------------------------------|--|--|
| | dépôt des documents et d'enregistrer la déclaration notariée ci-dessus mentionnée. | deposit of the documents and register the above mentioned notarial declaration. |
| Preuve concluante. | Le fait qu'une rue, ruelle, voie ou place publique est décrite et enregistrée au registre prévu au premier alinéa ou est décrite dans les documents et résolutions prévus à l'article 37, fait preuve <i>prima facie</i> que cette rue, ruelle, voie ou place publique est ouverte au public depuis plus de cinq ans. | The fact that a street, lane, highway or public square has been described and recorded in the register contemplated in the first paragraph, or is described in the documents and resolutions contemplated in article 37, shall be <i>prima facie</i> proof that such street, lane, highway or public square has been open to the public for over five years. |
| Restriction. | La ville ne peut se prévaloir des dispositions du présent article à l'égard de terrains sur lesquels elle a prélevé quelques taxes au cours des trois années précédentes. | The city cannot avail itself of the provisions of this article with respect to land on which it has collected any taxes during the three preceding years. |
| Application. | Le présent article s'applique aussi aux rues, ruelles et voies privées mais seulement dans les cas où elles apparaissent au plan officiel comme telles et que leurs propriétaires ont été, à cause de leur caractère, exemptés de taxes municipales foncières durant au moins trois exercices. | This article shall also apply to streets, lanes and private highways but only in cases where they appear on the official plan as such and their owners were, on account of their nature, exempted from municipal real estate taxes during at least three fiscal years. |
| Procédure en libération. | Quant aux rues, ruelles, voies publiques et parcs dont la ville est propriétaire mais dont les titres comportent une restriction dans l'usage futur qu'elle veut en faire, la ville peut se libérer de ces restrictions par la procédure qui suit: a) par la publication d'un avis à cet effet dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publiés à Montréal; b) en payant l'indemnité fixée par la cour dans les cas où dans les douze mois de la publication de ces avis le donateur ou ses ayants droit ou successeurs ont exercé leurs recours; si ces recours ne sont pas exercés dans ce délai de douze mois, la ville est libérée. » | As regards the streets, lanes, public highways and parks owned by the city but whose titles contain a restriction on the future use it wishes to make thereof, the city may free itself from such restrictions by the following procedure: (a) by the publication of a notice to that effect in a French language daily newspaper and in an English language daily newspaper published in Montreal; (b) by paying the indemnity fixed by the court in cases where within twelve months from the publication of such notices the donor or his assigns or successors have exercised their recourses; if such recourses are not exercised within such delay of twelve months, the city shall be liberated." |
| 1959/60, c. 102, a. 36a, ab. | 2. L'article 36a de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, est abrogé. | 2. Article 36a of the said act, enacted by section 3 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, is repealed. |
| Id., a. 172a, remp. | 3. L'article 172a de ladite loi, édicté par l'article 16 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84, est remplacé par le suivant: | 3. Article 172a of the said act, enacted by section 16 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84, is replaced by the following: |
| Transport de certains fonds. | « 172a. Les fonds accumulés au crédit d'un employé dans une caisse de retraite de la ville peuvent être transportés dans la caisse de retraite des employeurs suivants, et vice versa: | « 172a. The funds accumulated to the credit of an employee in a retirement fund of the city may be transferred to the pension fund of the following employers, and vice versa: |

Conclusive proof.

Restriction.

Application.

Procedure to liberate.

1959/60, c. 102, a. 36a, repealed.

Id., a. 172a, replaced.

Transfer of certain funds.

- a) le gouvernement fédéral;
- b) un gouvernement provincial;
- c) la Commission de transport de Montréal;
- d) la Commission des services électriques de la ville de Montréal;
- e) la Commission hydroélectrique de Québec.

- (a) the federal government;
- (b) a provincial government;
- (c) the Montreal Transportation Commission;
- (d) the Electrical Commission of the City of Montreal;
- (e) the Québec Hydro-Electric Commission.

Ententes. Les ententes à ce sujet doivent être approuvées pour les employés de la ville par le comité exécutif et la commission de la caisse de retraite intéressée; ces ententes peuvent prévoir des paiements additionnels et autres conditions. »

The agreements in this connection shall be approved, as regards the employees of the city, by the executive committee and the pension fund commission concerned; such agreements may provide for additional payments and other conditions.”

1959/60, c. 102, a. 465, remp.
4. L'article 465 de ladite loi, modifié par l'article 18 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84 et par l'article 22 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 86, est remplacé par le suivant:

4. Article 465 of the said act, amended by section 18 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84 and by section 22 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 86, is replaced by the following:

Amende pour défaut de permis, etc.
« 465. Lorsqu'une personne est trouvée coupable devant la Cour municipale de ne pas avoir eu un permis ou une licence exigible en vertu de quelque règlement de la ville, la cour doit condamner cette personne à une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence, s'il y en a, ou, à défaut, au montant exigé pour le permis ou la licence.

“465. When a person is found guilty before the Municipal Court of not having had a permit or licence required under any city by-law, the court shall condemn such person to a fine at least equal to the amount of the special tax, if any, imposed on the object of the permit or the licence, or, failing such tax, to the amount due for the permit or licence.

Id., au cas de récidive.
Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être du double de l'amende minimum prévue pour une première infraction, et ne doit pas être inférieure à \$50 et pour toute infraction subséquente du double de l'amende minimum prévue pour la deuxième infraction.

In all cases, the fine for a second infraction shall be twice the minimum fine provided for a first infraction, and shall not be less than \$50, and for any subsequent infraction twice the minimum fine provided for a second infraction.

Maximum.
L'amende ne doit pas excéder \$500 en plus des frais.

The fine shall not exceed \$500 in addition to the costs.

Effet du jugement.
L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale, ou, s'il y a droit, de se procurer le permis ou la licence exigé. »

The execution of the judgment against the offender shall not relieve him from the payment of the special tax, or from the obligation to obtain the necessary permit or licence, if he has a right to it.”

1959/60, c. 102, a. 520, mod.
5. L'article 520 de ladite loi, modifié par l'article 26 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, par l'article 8 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 71, et par l'article 21 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 38° par le suivant:

5. Article 520 of the said act, amended by section 26 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, by section 8 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 71, and by section 21 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84, is again amended by replacing paragraph 38° by the following:

Extincteurs, etc.
« 38° Obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant d'un bâtiment

“38. Require the owner, tenant, possessor or occupant of a building to equip

Agreements.

1959/60, c. 102, a. 465, replaced.

Fine for failure to obtain permit, etc.

Subsequent offence.

Maximum.

Effect of judgment.

1959/60, c. 102, a. 520, am.

Fire extinguishers, etc.

à le pouvoir d'appareils extincteurs et de moyens de sauvetage; ».

1959/60,
c. 102,
a. 523,
mod.

6. L'article 523 de ladite loi, modifié par l'article 10 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 71, et par l'article 23 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant:

Kiosques
à jour-
naux.

« 4° Louer des kiosques à journaux sur le domaine public et privé de la ville et l'espace utilisable sur ces kiosques pour la publicité; autoriser le comité exécutif à exercer ces pouvoirs; ».

1959/60,
c. 102,
a. 524,
mod.

7. L'article 524 de ladite loi, modifié par l'article 55 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, par l'article 20 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 70, et par l'article 24 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 86, est de nouveau modifié en ajoutant à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3*a*, ce qui suit:

Avis
requis
avant
deuxième
étude.

« La deuxième étude ne peut être valablement faite à moins d'avoir été précédée d'un avis publié deux fois dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise publiés dans la ville; cet avis doit énoncer la nature du projet et le secteur visé et mentionner que cette deuxième étude sera faite à la première séance du conseil tenue après l'expiration d'un délai de trente jours de la date où a eu lieu la première lecture. Un intervalle d'au moins huit jours doit s'écouler entre le jour de la deuxième publication de l'avis et celui de la séance. »

1959/60,
c. 102,
a. 524*a*,
aj.

Location
de cham-
bres dans
résidences
privées.

8. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 524, le suivant:

« **524*a*.** À l'occasion de la manifestation de « Terre des Hommes », pour la période du 17 mai au 14 octobre 1968, la ville peut, par ordonnance du comité exécutif entrant en vigueur suivant les formalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article 519*a*, permettre pour le logement des touristes, la location de chambres dans les résidences privées nonobstant toute disposition incompatible des règlements de zonage, sur la partie du territoire et aux conditions prévues à l'ordonnance. Cette ordonnance peut comporter

it with fire-extinguishing equipment and fire-escapes;”.

6. Article 523 of the said act, amended by section 10 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 71, and by section 23 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84, is again amended by replacing paragraph 4 by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 523,
am.

“4. Grant leases of newspaper kiosks on the public and private domain of the city and of the space available on such kiosks for advertising; authorize the executive committee to exercise such powers;”.

Kiosks for
news-
papers.

7. Section 524 of the said act, amended by section 55 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, by section 20 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 70, and by section 24 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 86, is again amended by adding at the end of sub-paragraph *b* of paragraph 3*a*, the following:

1959/60,
c. 102,
a. 524,
am.

“The second study may not be validly made unless it has been preceded by a public notice published twice in a French daily newspaper and in an English daily newspaper published in the city; such notice must state the nature of the project and the sector concerned and mention that such second study will be made at the first meeting of the council held after the expiration of a delay of thirty days from the date of the first reading. An interval of at least eight days must elapse between the day of the second publication and that of the meeting.”

Notice
required
prior to
second
study.

8. The said act is amended by adding after article 524 the following:

1959/60,
c. 102,
a. 524*a*,
added.

“**524*a*.** On the occasion of the presentation of “Man and his World” for the period from the 17th of May to the 14th of October 1968, the city may, by an ordinance of the executive committee to become effective in accordance with the publication formalities prescribed in the second paragraph of article 519*a*, authorize, for the accommodation of tourists, the renting of rooms in private residences notwithstanding any inconsistent zoning by-law provisions, on the part of territory and under the conditions stipulated in the

Renting
of rooms
in private
residences.

une dispense de l'obtention d'un permis ou de l'imposition de toute taxe spéciale pour la location de chambres. »

ordinance. Such ordinance may provide for an exemption from the requirement of a permit or the imposition of any special tax for the renting of rooms."

1959/60,
c. 102,
a. 528,
mod.

9. L'article 528 de ladite loi, modifié par l'article 56 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, est de nouveau modifié en ajoutant au paragraphe 3° l'alinéa suivant :

9. Article 528 of the said act, amended 1959/60, by section 56 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, is again amended by adding to paragraph 3 the following sub-paragraph:

Activités
conti-
nuées sous
vocabulaire
de « Terre
des Hom-
mes ».

« Relativement à l'Exposition universelle et internationale de 1967, décider que la ville en continue, en tout ou en partie, les activités sur tout ou partie du même emplacement sous le vocable « Terre des Hommes » ou tout autre; nonobstant les articles 98, 99, 100 et 107 de la charte, autoriser le comité exécutif à accepter des donations de pavilions ou autres bâtiments et à conclure des ententes pour tout réaménagement; décréter l'exploitation sur cet emplacement de moyens de transport; confier en tout ou en partie l'administration et l'exploitation de ces activités à toute personne, service, commission ou compagnie responsable après un appel d'offres adressé à tous ceux qui ont manifesté leur intérêt à la suite d'une invitation publiée dans un journal en langue française et dans un journal en langue anglaise de la ville; établir des droits d'entrée sur l'emplacement et à l'intérieur pour ces activités; louer, sous-louer, donner en concession toutes ou partie des activités de cet emplacement à des prix ou taux qu'il fixe; décréter que le prix du loyer contient la taxe d'eau et la taxe d'affaires; déléguer au comité exécutif les pouvoirs ci-dessus ou certains d'entre eux, à sa discrétion. Pour les fins des susdites activités, le conseil est autorisé à adopter tout budget supplémentaire au cours d'un exercice financier. Ce budget doit être préparé par le comité exécutif, soumis au conseil avec un certificat du directeur des finances établissant que l'équilibre entre les revenus et les dépenses est maintenu et les dispositions de l'article 91 de la charte s'y appliquent *mutatis mutandis*. »

“With respect to the Universal and International Exhibition of 1967, decide that the city shall continue, in whole or in part, the activities thereof on all or part of the same site under the name “Man and his World” or any other; notwithstanding articles 98, 99, 100 and 107 of the charter, authorize the executive committee to accept donations of pavilions or other buildings and enter into agreements for any redevelopment; order the operation of means of transportation on such site; entrust, in whole or in part, the administration and operation of such activities to any responsible person, service, commission or company following a call for tenders sent to all those who have expressed their interest following the publication of an invitation published in a French-language newspaper and in an English-language newspaper of the city; set fees for admission to the site and for activities inside; let, sub-let or award as concessions all or part of the activities on such site at prices or rates it shall determine; order that the rental include the water tax and the business tax; delegate to the executive committee the abovementioned powers or any of them, at its discretion. For the purposes of the said activities, the council is authorized to adopt any supplementary budget during a fiscal year. Such budget must be prepared by the executive committee, submitted to the council with a certificate of the director of finance establishing that equilibrium is maintained between income and expenditures and the provisions of article 91 of the charter shall apply thereto *mutatis mutandis*.”

1959/60,
c. 102,
a. 563,
mod.

10. L'article 563 de ladite loi, modifié par l'article 28 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, par l'article 57 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59 et par l'article 10

10. Article 563 of the said act, amended 1959/60, by section 28 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, by section 57 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59 and by section

de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 71, est de nouveau modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

Parc
Mont-
Royal.

« **563.** Le territoire compris dans les limites lisérées en rouge sur le plan numéro M-309 St-Antoine dressé par le service des travaux publics de la ville en date du 21 février 1968 est réservé pour constituer un parc public sous le nom de Parc Mont-Royal.

Terrains
compris
dans le
parc.

La partie de ce territoire située dans les limites de la ville fait partie du plan général de la ville et tout immeuble que la ville y possède ou acquiert fait partie du Parc Mont-Royal. Tout immeuble dont la ville n'a pas encore fait l'acquisition est assujéti aux dispositions de l'article 46 pour une période de deux ans de la date de la sanction des amendements à la charte en 1968. Les dispositions de cet article ne s'appliquent cependant pas aux immeubles appartenant à des institutions d'enseignement universitaire ou à des organismes ou corporations y exploitant des hôpitaux ou des cimetières, quant à toutes constructions, améliorations, baux ou contrats faits pour les fins de ces institutions d'enseignement ou de ces hôpitaux ou cimetières. »

1959/60,
c. 102,
a. 612,
mod.

11. L'article 612 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 101, par l'article 27 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84 et par l'article 30 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 86, est de nouveau modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

Excep-
tion.

« De plus, l'obligation d'ériger chaque construction avec ses dépendances sur un terrain formant un ou des lots distincts, prévue par le présent article, ne s'applique pas dans le cas de projets de construction de maisons d'habitation ou d'éducation devant être réalisés sur une étendue de terrain appartenant à un même propriétaire, selon un plan d'ensemble approuvé par le conseil par règlement. Un règlement d'approbation d'un plan d'ensemble peut, si le conseil suit la procédure indiquée au paragraphe 3^a de l'article 524, exempter un tel projet de toute disposition d'un règlement de zonage et soumettre cette approbation à toute con-

10 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 71, is again amended by replacing the first two paragraphs by the following:

“**563.** The territory comprised within the limits hatched in red on plan No. M-309 St-Antoine prepared by the city's public works department and dated February 21, 1968 shall be reserved to constitute a public park under the name of Mount Royal Park.

Mount
Royal
Park.

The part of such territory located within the limits of the city shall form part of the general plan of the city and any immovable therein which the city owns or acquires shall form part of Mount Royal Park. Any immovable which the city has not yet acquired shall be subject to the provisions of article 46 for a period of two years from the date of the sanction of the charter amendments in 1968. The provisions of this article shall not apply however to the immovables belonging to institutions of university instruction or to organizations or corporations operating hospitals or cemeteries thereon, as regards any constructions, improvements, leases or contracts made for the purposes of such institutions of learning, hospitals or cemeteries.”

Land in-
cluded in
parc.

11. Article 612 of the said act, amended by section 1 of the act 8-9 Elizabeth II, chapter 101, by section 27 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84, and by section 30 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 86, is again amended by replacing the last paragraph by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 612,
am.

“Moreover, the obligation to erect every construction with its dependencies on a piece of land forming one or more distinct lots, as provided by this article, shall not apply in the case of a project for the building of houses or educational establishments to be carried out on an area of land belonging to a single proprietor, according to a master plan approved by by-law by the council. A by-law for the approval of a master plan may, if the council follows the procedure indicated in paragraph 3^a of article 524, exempt any such project from any provision of a zoning by-law and make such approval subject to any condition or requirement that such by-law may specify.

Excep-
tion.

dition ou exigence qu'il spécifie. Le conseil peut, par règlement, définir et réglementer les plans d'ensemble et la manière de les soumettre pour approbation. »

The council may, by by-law, determine and regulate the master plans and the manner in which they shall be submitted for approval."

1959/60,
c. 102,
a. 621,
vers. fr.
mod.

12. L'article 621 de ladite loi, modifié par l'article 32 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 86, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la version française, le premier alinéa par le suivant :

12. Article 621 of the said act, amended by section 32 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 86, is again amended by replacing the French version of the first paragraph by the following :

1959/60,
c. 102,
a. 621,
Fr. vers.
am.

Taxe
d'eau de
personne
changeant
de local.

« **621.** Lorsqu'au cours de l'exercice une personne sujette au paiement d'une taxe d'eau, en vertu du rôle de perception des taxes, quitte un local pour en occuper un autre, elle ne peut être tenue de payer une seconde taxe d'eau par suite de l'occupation de ce dernier, à moins que la valeur locative n'en soit plus élevée que celle du précédent; dans ce cas, cette personne doit payer la taxe sur la différence entre la valeur locative annuelle estimée des deux locaux, à compter de la date de l'occupation du nouveau jusqu'à la fin de l'exercice conformément au certificat de l'estimateur, lequel est réputé faire partie de ce rôle. »

« **621.** Lorsqu'au cours de l'exercice une personne sujette au paiement d'une taxe d'eau, en vertu du rôle de perception des taxes, quitte un local pour en occuper un autre, elle ne peut être tenue de payer une seconde taxe d'eau par suite de l'occupation de ce dernier, à moins que la valeur locative n'en soit plus élevée que celle du précédent; dans ce cas, cette personne doit payer la taxe sur la différence entre la valeur locative annuelle estimée des deux locaux, à compter de la date de l'occupation du nouveau jusqu'à la fin de l'exercice conformément au certificat de l'estimateur, lequel est réputé faire partie de ce rôle. »

Taxe
d'eau de
personne
changeant
de local.

1959/60,
c. 102, aa.
642 et 643,
ab.

13. Les articles 642 et 643 de ladite loi sont abrogés.

13. Articles 642 and 643 of the said act are repealed.

1959/60,
c. 102, aa.
642, 643,
repealed.

Id., a.
749, mod.

14. L'article 749 de ladite loi est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

14. Article 749 of the said act is amended by replacing the last paragraph by the following :

Id., a.
749, am.

Restriction.

« Ils ne sont pas assujettis à la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires, (Statuts refondus 1964, chapitre 171) sauf aux sections VI, VII, VIII et IX de cette loi. Sous réserve de la règle posée à l'article 764 la ville peut emprunter à long terme pourvu que ce terme n'exécède pas cinquante années. Quant aux emprunts pour la construction de logis à loyer modique, la conversion peut aussi s'en faire pour un terme n'exécédant pas cinquante années. »

« They shall not be subject to the Municipal and School Debt and Loan Act (Revised Statutes 1964, chapter 171) except Divisions VI, VII, VIII and IX of the said act. Subject to the rule stated in article 764 the city may effect long term borrowing provided that such term shall not exceed fifty years. Loans for the construction of low rent housing may also be converted for a term not exceeding fifty years. »

Restriction.

1959/60,
c. 102,
a. 752,
mod.

15. L'article 752 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

15. Article 752 of the said act is amended by adding after the second paragraph the following :

1959/60,
c. 102,
a. 752,
am.

Emprunts
rembour-
sables en
monnaie
d'un pays
étranger.

« Lorsque la ville contracte un emprunt remboursable en monnaie légale d'un pays étranger, et qu'une taxe est imposée par la loi au Canada, il est loisible au comité exécutif, sur rapport du directeur des finances, de décréter que la ville paiera,

« Whenever the city contracts a loan repayable in legal currency of a foreign country, and a tax is imposed by the law in Canada, the executive committee may, upon a report of the director of finance, order that the city shall pay, in respect of

Loans re-
payable in
foreign
currency.

relativement à cet emprunt pour le compte du porteur ou détenteur de tous bons, débentures, obligations ou rentes inscrites émis par la ville et ainsi remboursables, le montant de toute taxe retenue à la source en rapport avec le paiement à des non résidents du principal, de l'intérêt ou de la prime et à cause du seul fait de la détention desdits bons, débentures, obligations ou rentes inscrites de façon que le montant payé par la ville audit porteur ou détenteur soit égal au montant entier du principal, de l'intérêt ou de la prime stipulée dans ces valeurs mobilières. »

1959/60,
c. 102,
a. 756,
mod.

16. L'article 756 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Déléga-
tion de
pouvoirs.

« Le conseil peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de fixer le taux de l'intérêt sur les emprunts autorisés par le conseil et le terme de remboursement de ces emprunts de même que le droit de déterminer les autres modalités et dispositions des obligations, débentures, rentes inscrites, bons du trésor ou autres effets négociables pour effectuer l'un de ces emprunts. »

1959/60,
c. 102, a.
849a, aj.

17. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 849, le suivant:

Montant
établi par
le direc-
teur des
finances.

« **849a.** Le directeur des finances, dans le cas où une plainte portée en vertu de l'article 857 n'a pas été décidée en dernier ressort à l'expiration du délai mentionné à l'article 849, établit le montant de la taxe payable par les personnes intéressées sur la dernière valeur locative non contestée du local concerné. Il inscrit ce montant sous sa signature en marge de ce rôle et en regard du nom de ces personnes.

Exigibi-
lité.

Le montant de taxes ainsi établi est exigible, nonobstant les plaintes, mais sans préjudice du droit des parties concernant la valeur locative contestée. »

1959/60,
c. 102,
a. 877,
remp.
Intérêt
sur taxes
impayées.

18. L'article 877 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **877.** Les taxes portent intérêt à compter de l'expiration du délai pendant

such loan for the account of the bearer or holder of all notes, debentures, bonds or registered stock issued by the city and so repayable, the amount of any tax deducted at the source in connection with the payment to non-residents of the principal, interest or premium, and solely because of the holding, of the said notes, debentures, bonds or registered stock in order that the amount paid by the city to the said bearer or holder be equal to the full amount of the principal, interest or premium stipulated in such securities. »

16. Article 756 of the said act is amended by adding the following paragraph:

1959/60,
c. 102,
a. 756,
am.

« The council may delegate to the executive committee the authority to fix the rate of interest payable upon, and the date of maturity of, the loans authorized by the council and also to determine the other terms and provisions of the bonds, debentures, inscribed stock, treasury bills or other negotiable securities issued to effect any such loan. »

Delega-
tion of
powers.

17. The said act is amended by adding after article 849 the following:

1959/60,
c. 102, a.
849a,
added.

« **849a.** The director of finance, in the case where a complaint lodged under article 857 has not been decided finally before the expiry of the delay mentioned in article 849, shall base the amount of tax payable by the persons concerned on the last rental value not contested for the premises involved. He shall enter such amount under his signature in the margin of such roll and opposite the names of such persons.

Amount
fixed by
director of
finance.

The amount of taxes so fixed shall become due, notwithstanding complaints, but without prejudice to the right of the parties regarding the contested rental value. »

Exigi-
bility.

18. Article 877 of the said act is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 877,
replaced.

« **877.** The taxes shall bear interest from the expiry of the delay during

Interest
on unpaid
taxes.

lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Le conseil peut, en fixer le taux d'intérêt lors de l'adoption du budget annuel.

Délai pour payer.

Le délai pendant lequel doit être payé un montant dû à la ville en raison d'une addition ou d'une modification faite à un rôle de perception des taxes personnelles, à un rôle de contributions foncières ou à un rôle de répartition est de trente jours à compter de la date où le compte de la ville a été mis à la poste. Pour l'exercice 1968/69, le conseil peut exercer ce pouvoir avant le 1er juillet 1968. »

1959/60, c. 102, a. 903, mod. Exception.

19. L'article 903 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur du service des immeubles ou une personne désignée par lui peut cependant enchérir et acquérir au nom de la ville tout immeuble ainsi offert en vente afin de protéger les intérêts de celle-ci. »

1959/60, c. 102, a. 964a, aj.

20. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 964, le suivant :

Prolongation de pouvoirs.

« **964a.** Nonobstant l'article 78 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (15-16 Elizabeth II, chapitre 55), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de la Société d'habitation du Québec, prolonger au-delà du 27 septembre 1968 les pouvoirs de la ville concernant la rénovation ou le réaménagement urbains relativement au projet « Zone Côte-des-Neiges » ou tout autre projet autorisé et qui ne serait pas terminé à cette date. »

1959/60, c. 102, a. 966a, mod.

21. L'article 966a de ladite loi, édicté par l'article 79 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, est modifié en remplaçant le paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) donner à loyer, par voie de soumissions publiques, des espaces, dans les stations du Métro ou ailleurs dans ses voies souterraines, pour tous commerces qu'elle pourra déterminer; si, après deux demandes de soumissions publiques pour la location de ces espaces, la ville ne reçoit aucune soumission elle peut louer ces espaces de gré à gré; réglementer l'usage des montres et des vitrines de ces établissements; ».

which they must be paid, without any special demand being necessary in this connection. The council may fix the rate of interest at the time of adoption of its annual budget.

Delay for payment.

The delay in which an amount owed to the city must be paid by reason of an addition to or change in a personal tax collection roll, a real estate tax roll or an apportionment roll shall be thirty days from the date when the account of the city was mailed. For the fiscal year 1968/69, the council may exercise such power before the 1st of July 1968."

19. Article 903 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

1959/60, c. 102, a. 903, am.

"However in order to protect the interests of the city, the director of the real estate department or a person named by him may however bid for and acquire in the name of the city any immovable so offered for sale."

Exception.

20. The said act is amended by adding after article 964 the following:

1959/60, c. 102, a. 964a, added.

"**964a.** Notwithstanding section 78 of the Québec Housing Corporation Act (15-16 Elizabeth II, chapter 55), the Lieutenant-Governor in Council may, if so requested by the Québec Housing Corporation, extend beyond the 27th of September 1968, the powers of the city respecting urban renewal or replanning, concerning the "Zone Côte-des-Neiges" plan or any other authorized plan not completed on that date."

Prolongation of powers.

21. Article 966a of the said act, enacted by section 79 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, is amended by replacing paragraph *i* by the following:

1959/60, c. 102, a. 966a, am.

"*i*) rent, by calling for public tenders, space in the Metro stations or elsewhere in its underground lines, for any business which it may determine; if, following two calls for public tenders for the renting of such space, the city does not receive any tender it may lease such space by agreement; regulate the use of showcases and display windows in such establishments;"

1959/60,
c. 102,
a. 966b,
mod.

22. L'article 966b de ladite loi, édicté par l'article 79 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, et modifié par l'article 16 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 71, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *j* par le suivant:

« *j*) donner à loyer par voie de soumissions publiques des espaces, dans les stations du Métro ou ailleurs dans ses voies souterraines, pour tous commerces qu'elle pourra déterminer; si, après deux demandes de soumissions publiques pour la location de ces espaces, la ville ne reçoit aucune soumission elle peut louer ces espaces de gré à gré; réglementer l'usage des montres et des vitrines de ces établissements; ».

Id., a.
973, mod.

23. L'article 973 de ladite loi, remplacé par l'article 51 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 86, est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

Excep-
tion.

« Cependant, le locataire qui, lors du décret d'expropriation, occupait les lieux expropriés pour des fins résidentielles et qui n'aurait droit à aucune indemnité en vertu de quelque loi, peut obtenir une indemnité ne devant pas excéder \$1,000; lorsqu'il y a entente entre le locataire qui occupait les lieux pour des fins résidentielles et la ville, cette indemnité peut être payée directement sans autre formalité. »

1959/60,
c. 102,
a. 986,
mod.

24. L'article 986 de ladite loi, modifié par l'article 96 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59 et par l'article 44 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 70, est de nouveau modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

Évaluation préliminaire.

« L'évaluation préliminaire qui sert à voter les crédits, dans le cas d'acquisition de partie d'immeubles en tréfonds ou de servitudes, est faite par le directeur du service des immeubles. »

1959/60,
c. 102,
a. 1002,
remp.

25. L'article 1002 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Taxes à la charge de l'exproprié.

« **1002.** Quand un immeuble est exproprié en entier, les versements non échus des taxes d'expropriation et d'améliorations locales qui le grèvent sont payés

22. Article 966b of the said act, enacted by section 79 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, and amended by section 16 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 71, is again amended by replacing paragraph *j* by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 966b,
am.

“(*j*) rent, by calling for public tenders, space in the Metro stations or elsewhere in its underground lines, for any business which it may determine; if, following two calls for public tenders for the renting of such space, the city does not receive any tender it may lease such space by agreement; regulate the use of showcases and display windows in such establishments;”.

23. Article 973 of the said act, replaced by section 51 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 86, is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

Id., a.
973, am.

“However, the tenant who, at the date of the expropriation order, occupied for residential purposes the expropriated premises and was not entitled to any indemnity under any legal provisions, may obtain an indemnity not to exceed \$1,000; when there is an agreement between the tenant who occupied the premises for residential purposes and the city, such indemnity may be paid directly without further formality.”

Excep-
tion.

24. Article 986 of the said act, amended by section 96 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, and by section 44 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 70, is again amended by replacing the fourth paragraph by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 986,
am.

“The preliminary valuation used for voting appropriations, in the case of acquisition of underground portions of immoveables or of servitudes, shall be made by the director of the real estate department.”

Preliminary valuation.

25. Article 1002 of the said act is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1002,
replaced.

“**1002.** When an immovable is wholly expropriated, the instalments not yet due of taxes for expropriations and local improvements affecting it shall be

Taxes charged to expropriated party.

bles suivant les dispositions de l'article 693, mais les versements non échus des taxes consolidées sont à la charge de l'exproprié et déduits de son indemnité. »

1959/60,
c. 102,
a. 1005,
remp.
Front
d'immeu-
ble réduit.

26. L'article 1005 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **1005.** Si le front d'un immeuble grevé de taxes d'expropriation ou d'améliorations locales est réduit par suite d'une expropriation, la proportion des versements non échus de ces taxes correspondant à la partie du front ainsi réduit est payable suivant les dispositions de l'article 693, et la ville conserve, pour le reste, son privilège sur le résidu de l'immeuble. »

1959/60,
c. 102,
a. 1006,
remp.
Terrain
grevé.

27. L'article 1006 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **1006.** Quand un terrain grevé d'une taxe d'expropriation basée sur sa valeur est exproprié en partie, la proportion des versements non échus de cette taxe correspondant à la valeur municipale de la partie expropriée, telle qu'établie lors de la préparation du rôle de répartition de cette taxe, est payable suivant les dispositions de l'article 693, et la ville conserve pour le solde son privilège sur le résidu du terrain. »

1959/60,
c. 102,
a. 1015a,
aj.
Proprié-
taire déjà
imposé en
proportion
de
l'étendue
du front
de son
immeuble.

28. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 1015, le suivant:

« **1015a.** Lorsqu'un rapport du directeur du service des travaux publics constate qu'un propriétaire est déjà imposé pour un trottoir ou une bordure de trottoir en proportion de l'étendue du front de son immeuble, le comité exécutif peut décréter que le coût du trottoir ou de la bordure du trottoir à l'arrière du même immeuble est payable par la ville en totalité ou dans une proportion qu'il détermine, selon les dispositions de l'article 693. »

1959/60,
c. 102,
a. 1016,
remp.

29. L'article 1016 de ladite loi est remplacé par le suivant:

payable in accordance with article 693, but the instalments not yet due of consolidated taxes shall be charged to the expropriated party and deducted from his indemnity."

26. Article 1005 of the said act is replaced by the following:

"**1005.** If the frontage of any immoveable affected by taxes for expropriations or local improvements is reduced through an expropriation, the proportion of the instalments not yet due of such taxes corresponding to the extent of the frontage so reduced shall be payable in accordance with the provisions of article 693, and the city shall retain its privilege for the balance on the remainder of the immoveable."

27. Article 1006 of the said act is replaced by the following:

"**1006.** When any land affected by an expropriation tax based upon its value is partly expropriated, the proportion of the instalments not yet due of such tax, corresponding to the municipal valuation of the expropriated part, as established at the time of drawing up the apportionment roll for such tax, shall be payable in accordance with the provisions of article 693, and the city shall retain its privilege for the balance on the remainder of the land."

28. The said act is amended by adding after article 1015 the following:

"**1015a.** When a report of the director of the public works department establishes that a proprietor is already assessed for a sidewalk or a curb in proportion to the frontage of his building, the executive committee may order that the cost of the sidewalk or curb at the rear of the same immoveable be payable by the city in whole or in a proportion which the committee shall determine, in accordance with the provisions of article 693."

29. Article 1016 of the said act is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1005,
replaced.

Reduction of frontage of immoveable.

1959/60,
c. 102,
a. 1006,
replaced.

Land affected.

1959/60,
c. 102,
a. 1015a,
added.

Proprietor already assessed in proportion to frontage of his building.

1959/60,
c. 102,
a. 1016,
replaced.

Réduction
de contri-
bution.

« **1016.** Sur rapport du comité exécutif, le conseil peut accorder aux propriétaires d'immeubles qui, depuis le 1er janvier 1919, sont appelés à payer pour une bordure de trottoir en sus du trottoir même, une réduction de la contribution exigible pour cette bordure et autoriser le paiement de la somme représentée par cette réduction suivant les dispositions de l'article 693. »

« **1016.** The council, on a report of the executive committee, may grant to the proprietors of immovables who, from the first of January 1919, are called upon to pay for a curb as well as the sidewalk itself, a reduction of the contribution exigible for such curb and authorize the payment of the amount of such reduction in accordance with the provisions of article 693." Reduction
of contri-
bution.

1959/60,
c. 102,
a. 1018,
mod.

30. L'article 1018 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

30. Article 1018 of the said act is amended by replacing the first two paragraphs by the following: 1959/60,
c. 102,
a. 1018,
am.

Charge
uniforme.

« **1018.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec le présent article, le coût des pavages faits depuis le premier janvier 1919 et de ceux qui seront construits à l'avenir sur les rues, ruelles et places publiques doit être mis à la charge des propriétaires riverains, au prix uniforme de dix dollars la verge carrée et réparti entre eux dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs. Ce prix comprend le coût de tous les travaux accessoires du pavage, notamment le nivellement, les regards d'égout, la bordure, l'enlèvement et le remplacement des poteaux, prises d'eau et autres ouvrages.

« **1018.** Notwithstanding any legislative provision inconsistent with this article, the cost of pavings laid since the first of January 1919, and of those to be laid hereafter in streets, lanes or public places, shall be charged to the bordering proprietors at the uniform price of ten dollars per square yard and apportioned among them according to the number of frontage feet of their respective immovables. Such price shall include the cost of all paving accessories, more particularly the levelling, gullies, curb, removal and replacement of poles, hydrants and other works. Uniform
price.

Coût
réel.

Cependant, s'il n'y a pas de travaux accessoires à faire lors du pavage d'une rue, le propriétaire n'est tenu qu'au paiement du coût réel du pavage, calculé à la verge carrée; mais si le coût excède dix dollars la verge carrée, le montant imposé au propriétaire doit être réduit à cette somme. »

However, if there are no accessory works to be done when a street is paved, the proprietor shall pay only the actual cost of the paving based on the square yard; but if the cost exceeds ten dollars per square yard, the amount charged to the proprietor shall be reduced to that amount." Actual
cost.

1959/60,
c. 102,
a. 1019,
mod.

31. L'article 1019 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

31. Article 1019 of the said act is amended:
(a) by replacing the first paragraph by the following: 1959/60,
c. 102,
a. 1019,
am.

Taxe non
exigible.

« **1019.** Ne sont pas sujets à la taxe de dix dollars la verge carrée prévue à l'article 1018: »;
b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« **1019.** The following shall not be subject to the tax of ten dollars per square yard provided for by article 1018: »;
(b) by adding the following paragraph: Tax not
exigible.

Travaux
chargés
aux pro-
priétaires
d'immeu-
bles rive-
rains.

« Nonobstant les articles 1018 et 1029, le coût de construction des pavages, drains, éclairage, conduits souterrains d'électricité et tous autres travaux connexes dans une ruelle privée ou rendue

« Notwithstanding articles 1018 and 1029, the cost of laying pavings, drains, lighting, underground electrical conduits and all other related works in a private lane or in one made public, whatever be Works
charged
to pro-
prieters
bordering
immove-
ables.

publique, quelle que soit la date où elle a été rendue publique, est mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains à desservir. Le coût est réparti entre ces immeubles en raison de leur longueur respective en bordure de la ruelle où les travaux ont été exécutés, à un taux uniforme à la verge carrée déterminé de la manière prévue à l'article 1031*a*. »

the date on which such land was made public, shall be charged to the proprietors of the bordering immoveables to be served. The cost shall be apportioned among such immoveables in proportion to their respective length along the lane where the work was carried out, at a uniform rate per square yard determined in the manner provided in article 1031*a*."

1959/60,
c. 102,
a. 1021,
mod.
Parts
payables.

32. L'article 1021 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1018 et de l'article 1027, la part payable par les propriétaires riverains comprend le coût du pavage à raison de dix dollars la verge carrée; celle que supporte la ville comprend tout ce qui ne peut être exigé des propriétaires riverains. »

32. Article 1021 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"Subject to the second paragraph of article 1018 and article 1027, the portion payable by bordering proprietors shall include the cost of paving at the rate of ten dollars per square yard; the portion borne by the city shall include whatever cannot be charged to bordering proprietors."

1959/60,
c. 102,
a. 1023,
remp.

33. L'article 1023 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Paiement.

« **1023.** La ville doit, quand cet état est terminé, pourvoir au paiement du montant qui y figure, suivant les prescriptions de l'article 693. »

33. Article 1023 of the said act is replaced by the following:

"**1023.** When such statement is completed, the city shall provide for payment of the amount appearing thereon, in accordance with the provisions of article 693."

1959/60,
c. 102,
a. 1024,
remp.

34. L'article 1024 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Paiement.

« **1024.** La ville paie, suivant les dispositions de l'article 693, toute dépense concernant la construction des pavages qui ne peut être mise à la charge des propriétaires riverains. »

34. Article 1024 of the said act is replaced by the following:

"**1024.** The city shall pay, in accordance with the provisions of article 693, all expenses respecting the laying of pavings which cannot be charged to the bordering proprietors."

1959/60,
c. 102,
a. 1025,
remp.

35. L'article 1025 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Front et
arrière en
bordure.

« **1025.** Si un rapport du directeur du service des travaux publics constate qu'un propriétaire est imposé pour un pavage en front de son lot au plein montant de dix dollars la verge carrée, le comité exécutif peut décréter que le coût du pavage à l'arrière du même lot est payable par la ville en totalité ou dans une proportion qu'il détermine, selon les dispositions de l'article 693. »

35. Article 1025 of the said act is replaced by the following:

"**1025.** If a report of the director of the public works department establishes that a proprietor is assessed for a paving in front of his lot for the full amount of ten dollars per square yard, the executive committee may order that the cost of the paving at the rear of the same lot shall be payable by the city in whole or in a proportion which the committee shall determine, in accordance with the provisions of article 693."

1959/60,
c. 102,
a. 1031a,
aj.

36. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 1031 le suivant :

Taux uniforme du coût de pavage de ruelles.

« **1031a.** Le conseil, par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année, sur rapport du comité exécutif, détermine conformément au coût moyen pour la période des cinq années terminées le 31 décembre précédent le taux uniforme à la verge carrée suivant lequel les pavages de ruelles dont la construction sera décidée dans le cours de l'exercice suivant, seront mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains suivant le dernier alinéa de l'article 1019.

Lots angulaires.

Le propriétaire d'un lot situé à l'encoignure de deux ruelles ou d'une rue et d'une ruelle a droit à une exemption des $\frac{3}{4}$ de la longueur du plus grand côté de son terrain jusqu'à concurrence de 80 pieds maximum.

Paiement du solde.

Dans tous les cas, le solde du coût de construction d'une ruelle qui ne peut être exigé des propriétaires est payable par la ville.

Calcul du prix payable.

Sauf dans le cas prévu à l'article 1030a, le prix payable par chaque propriétaire riverain se calcule en multipliant le taux à la verge carrée établi selon le présent article par la superficie de la ruelle. Cette superficie est le produit du nombre de pieds de front de son terrain par la moitié du nombre de pieds de largeur moyenne de la ruelle ou section de ruelle pavée d'après la description qui en est donnée dans la résolution du conseil ordonnant le pavage.

Mode de paiement.

Il est payable au comptant ou en vingt versements annuels et ce pavage n'est cotisable qu'une fois. »

1959/60,
c. 102,
a. 1043,
remp.

37. L'article 1043 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Intérêt limité à un an.

« **1043.** La ville ne peut cependant percevoir des propriétaires l'intérêt de plus d'une année antérieure à la mise en vigueur du rôle de répartition; le surplus d'intérêt, s'il en est, sur les sommes dépensées pour les fins visées à l'article 1042 est payable suivant les dispositions de l'article 693.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt sur le coût des pavages. »

36. The said act is amended by adding after article 1031 the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1031a,
added.

« **1031a.** The council, by by-law adopted in the month of March each year, on a report of the executive committee, shall determine in accordance with the average cost for the period of five years ended on the preceding 31st of December the uniform rate per square yard at which the paving of lanes, the laying of which will be decided upon during the following financial year, shall be charged to the proprietors of the bordering immoveables pursuant to the last paragraph of article 1019.

Uniform rate of cost of paving lanes.

The proprietor of a lot situated at the corner of two lanes or of a street and a lane shall be entitled to an exemption for $\frac{3}{4}$ of the length of the longest side of his parcel of land up to a maximum of 80 feet.

Corner lots.

In all cases, the balance of the cost of laying a lane which cannot be charged to the proprietors shall be payable by the city.

Payment of balance.

Saving the case contemplated in article 1030a, the price payable by each bordering proprietor shall be calculated by multiplying the rate per square yard, as determined in accordance with this article, by the area of the lane. Such area is the product of the number of feet of frontage of his parcel of land multiplied by half the number of feet of the average width of the lane or section of lane paved, the whole according to the description given in the council resolution ordering the paving.

Calculation of price payable.

It shall be payable cash or in twenty annual instalments, and such paving can be assessed only once."

Mode of payment.

37. Article 1043 of the said act is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1043,
replaced.

« **1043.** However, the city shall not collect from the proprietors interest for more than one year prior to the putting into force of the apportionment roll; the remaining interest, if any, on the amounts expended for the purposes provided in article 1042 shall be payable in accordance with the provisions of article 693.

Interest limited to one year.

This article shall not apply to interest on the cost of pavings."

Exception.

1959/60,
c. 102,
a. 1044,
mod.

38. L'article 1044 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit:

Mode de
paiement.

« **1044.** Sont aussi payables suivant les dispositions de l'article 693: ».

1959/60,
c. 102,
a. 1046,
mod.

39. L'article 1046 de ladite loi, modifié par l'article 54 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) lesdits résidus de terrain aient été mis à l'enchère et que tous ou quelques-uns d'entre eux n'aient pas trouvé preneur à la mise à prix fixée par le directeur du service des immeubles, de la ville; ou

« *b*) l'on crédite au coût de l'expropriation la valeur desdits résidus ou de ceux d'entre eux qui n'ont pas été vendus, telle que déterminée par le directeur du service des immeubles, sur certificat qui sera versé au dossier. »

Id., a.
1047,
mod.

40. L'article 1047 de ladite loi, modifié par l'article 59 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 97, par l'article 109 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 59, et par l'article 55 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Mode de
préparation.

« 2. Ce rôle est préparé d'après le coût probable de l'expropriation tel qu'estimé par le directeur du service des immeubles. »;

b) en ajoutant au paragraphe 4 l'alinéa suivant:

Nouvelle
revision.

« Lorsque le coût réel et définitif de l'expropriation excède de cinquante pour cent le coût prévu au rôle avant sa revision et que le comité exécutif juge que la répartition décrétée originairement constitue une charge trop onéreuse pour les propriétaires riverains, la ville peut adopter une nouvelle résolution modifiant la répartition fixée originairement par le conseil d'après le coût probable de l'expropriation de façon à alléger le fardeau des riverains. »

1959/60,
c. 102,
a. 1066,
remp.

41. L'article 1066 de ladite loi est remplacé par le suivant:

38. Article 1044 of the said act is amended by replacing the first three lines by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1044,
am.

« **1044.** The following shall also be payable in accordance with the provisions of article 693: ».

How
payment
made.

39. Article 1046 of the said act, amended by section 54 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84, is again amended by replacing paragraphs *a* and *b* by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1046,
am.

« *a*) the said residues of lots were offered at auction and all or some of them did not find any taker at the price set by the director of the real estate department of the city; or

« *b*) there be credited to the cost of expropriation the value of said residues or of those of them that were not sold, as determined by the director of the real estate department, on a certificate to be attached to the file. »

40. Article 1047 of the said act, amended by section 59 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 97, by section 109 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 59, and by section 55 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84, is again amended:

Id., a.
1047, am.

a) by replacing paragraph 2 by the following:

« (2) Such roll shall be prepared in accordance with the probable cost of expropriation, as estimated by the director of the real estate department. »;

Mode of
prepara-
tion.

b) by adding to paragraph 4 the following sub-paragraph:

« When the actual and final cost of the expropriation exceeds by fifty per cent the cost provided in the roll before its revision and the executive committee deems that the apportionment originally ordered imposes an undue burden upon the bordering proprietors, the city may adopt a new resolution changing the apportionment originally determined by the council in accordance with the probable cost of the expropriation so as to lighten the burden of the bordering proprietors. »

New
revision.

41. Article 1066 of the said act is replaced by the following:

1959/60,
c. 102,
a. 1066,
replaced.

Lots aux deux bouts en bordure d'égout.

« **1066.** Dans le cas d'un lot dont le front et l'arrière sont en bordure d'un égout, le comité exécutif est autorisé à imposer sur le front le plein montant de la taxe d'égout; quant à l'arrière, s'il n'est pas raccordé à l'égout qui s'y trouve, le coût de ce dernier est payable suivant les dispositions de l'article 693. »

« **1066.** In the case of a lot both front and rear of which border on a sewer, the executive committee is authorized to impose on the front the full amount of the sewer tax; as regards the rear, if it is not connected with the sewer there situated the cost of such sewer shall be payable in accordance with the provisions of article 693. »

Lots bordering at both ends on sewer.

1959/60, c. 102, a. 1073, mod.

42. L'article 1073 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

42. Article 1073 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1959/60, c. 102, a. 1073, am.

Résidus de lots, impossibles.

« **1073.** Lorsque la ville, à la suite de procédures en expropriation, est devenue et est demeurée propriétaire du résidu d'un lot inutilisable pour elle, ce résidu, pourvu que l'une ou l'autre des alternatives prévues par l'article 1046 se soit réalisée, est imposable pour sa quote-part du coût des améliorations locales, mais celle-ci doit être payée, au fur et à mesure de l'échéance des versements, suivant les dispositions de l'article 693, tant que la ville en reste propriétaire. »

« **1073.** When the city, following expropriation proceedings, has become and has remained proprietor of the residue of a lot unusable by it, such residue, provided one or the other of the alternatives mentioned in article 1046 has been realized, shall be taxable for its share of local improvements, but the latter shall be paid, as the instalments become due, in accordance with the provisions of article 693, as long as the city shall remain the proprietor thereof. »

Résidues of lots, taxable.

1959/60, c. 102, a. 1079, mod.

43. L'article 1079 de ladite loi, modifié par l'article 56 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 84, est de nouveau modifié: a) en remplaçant les paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants:

43. Article 1079 of the said act, amended by section 56 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 84, is again amended: (a) by replacing paragraphs 2, 3 and 4 by the following:

1959/60, c. 102, a. 1079, am.

Façon de procéder à la vente.

« 2. Il appartient au comité exécutif sur rapport du directeur du service des immeubles de la ville de décider dans chaque cas de quelle façon la ville entend procéder à la vente.

« 2. It devolves upon the executive committee, on report of the director of the real estate department of the city, to decide in every case in what manner the city intends to proceed with the sale.

Manner of sale.

Vente de \$5,000 ou moins.

« 3. Lorsque la vente est faite de gré à gré, le comité exécutif, sur rapport du directeur du service des immeubles de la ville, est autorisé à vendre tout immeuble dont le prix ne dépasse pas \$5,000; lorsque le prix dépasse \$5,000, la vente doit, en outre, être approuvée par le conseil.

« 3. When the sale is made by agreement, the executive committee, on report of the director of the real estate department of the city, is empowered to sell any immovable the price of which does not exceed \$5,000; when such price exceeds \$5,000, the sale shall, in addition, be approved by the council.

Sale for \$5,000 or less.

Mise à prix.

« 4. Dans les cas où le comité exécutif a décidé de demander des soumissions publiques ou de procéder par enchère publique, la mise à prix est fixée définitivement par le directeur du service des immeubles de la ville. »;

« 4. In cases where the executive committee has decided to call for public tenders or to proceed by public auction, the upset price shall be fixed finally by the director of the real estate department of the city. »;

Upset price.

b) en remplaçant le paragraphe 9 par le suivant:

(b) by replacing paragraph 9 by the following:

Mise à
prix de
moins de
\$5,000.

« 9. Par ailleurs, si la mise à prix fixée par le directeur du service des immeubles ne dépasse pas \$5,000, les conditions de la vente à l'enchère ou les formules de soumissions, selon le cas, sont approuvées par le comité exécutif. Si la mise à prix dépasse \$5,000, les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 sont applicables, sauf que les actes de vente au lieu d'être signés par le maire, doivent l'être par le président du comité exécutif. »

Réparti-
tion du
coût de
certains
travaux
modifiée.

44. Sur rapport du comité exécutif, le conseil est autorisé, depuis le 28 juillet 1964, à modifier par résolution la répartition du coût de construction du pavage et des trottoirs de la rue Letellier, entre la rue Viel et l'emprise des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique, en exemptant, en totalité, du coût de construction du pavage et des trottoirs, les propriétaires riverains des deux côtés de ladite rue dans les limites précitées. Cette exemption est payable par la ville selon les dispositions de l'article 693.

Entrée en
vigueur.

45. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

"9. On the other hand, should the upset price fixed by the director of the real estate department not exceed \$5,000, the conditions of the sale by auction or the tender forms, as the case may be, shall be approved by the executive committee. If the upset price exceeds \$5,000, the provisions of paragraphs 6, 7 and 8 shall be applicable, except that the deeds of sale shall be signed by the chairman of the executive committee instead of by the mayor."

Upset
price
under
\$5,000.

44. On a report of the executive committee, the council is authorized, since the 28th of July 1964, to change by resolution the assessment for the cost of construction of the paving and sidewalks on Letellier Street, between Viel Street and the right-of-way of the Canadian Pacific Railway tracks, by exempting, in full, from the cost of construction of the paving and sidewalks, the owners bordering both sides of the said street within the aforesaid limits. Such exemption is payable by the city in accordance with the provisions of article 693.

Assess-
ment of
cost of
certain
works
changed.

45. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.